



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

23/631/A

Date du prononcé

20 avril 2026

Numéro du rôle

2025/AL/275

En cause de :

**CAPAC - BRUXELLES
C/
W E D**

Cour du travail de Liège

Division Liège

chambre 2-E

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

*** SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES** – Chômage – dossier introduit tardivement - articles 138 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et 92, § 2 et 95 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 et 1382 CC.

EN CAUSE :

La Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage en abrégé CAPAC,

BCE 0206.732.536, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Rue du Brabant 62 - 7ème étage,
partie appelante,
ayant comparu par Monsieur B B, ayant reçu délégation de pouvoir par Monsieur S DE W, désigné à la fonction de management d'administrateur général par arrêté royal du 31 juillet 2023,

CONTRE :

1. Madame E D W, RRN, domiciliée à

partie intimée,

ayant comparu par Maître V M, avocat à 4800 VERVIERS,

2. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI en abrégé ONEm, BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

ayant comparu par Maître L Q *loco* Maître F L, avocat à 4800 VERVIERS,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 05 janvier 2026, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 mars 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2e Chambre (R.G. 23/631/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 28 avril 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le

- le 29 avril 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 mai 2025 ;
- l'ordonnance du 26 mai 2025 basée sur l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 05 janvier 2026 ;
 - le dossier de pièces de la CAPAC reçu au greffe de la cour le 28 avril 2025 ;
 - les conclusions, de Madame W, reçue au greffe de la Cour le 16 juillet 2025 ;
 - les conclusions de la CAPAC reçues au greffe de la cour respectivement les 22 septembre 2025 et 20 novembre 2025 ;
 - les conclusions de l'ONEm reçues au greffe de la cour le 15 octobre 2025 ;
 - le dossier de pièces déposé par la CAPAC à l'audience du 05 janvier 2026.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 05 janvier 2026

Monsieur C G, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 05 janvier 2026 auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS

Madame E W, ci-après Madame W., née le 19 décembre 1992, a été admise pour la première fois au bénéfice des allocations de chômage le 24 septembre 2021 sur base du travail et comptabilise environ 273 jours de chômage au moment de la constitution du dossier administratif.

De septembre 2022 à novembre 2022, Madame W. a été en incapacité de travail et indemnisée par son organisme assureur.

Le 9 janvier 2023, la CAPAC a réceptionné une carte de contrôle relative au mois de décembre 2022, sans autre précision.

Par courrier du même jour, la CAPAC a informé Madame W. de la nécessité d'introduire une nouvelle demande d'allocations de chômage complet et lui a transmis les documents à compléter, à savoir : le formulaire C1, le formulaire C6, ainsi qu'une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM.

Le 20 janvier 2023, Madame W. a retourné les documents requis à la CAPAC.

Le 25 janvier 2023, la CAPAC en a accusé réception et a transmis un formulaire C1 à compléter, signer et retourner avant le 8 février 2023, tout en rappelant à Madame W. les conséquences d'un envoi tardif.

Madame W. a ensuite accompli les démarches nécessaires et a été indemnisée à partir du 1^{er} décembre 2022.

Aucune allocation de chômage n'a été perçue pour janvier et février 2023 étant donné qu'aucune carte de contrôle n'a été transmise pour ces mois.

Pour le mois de mars 2023, Madame W. a adressé à la CAPAC une carte de contrôle complétée et signée, qui a été réceptionnée le 7 avril 2023.

Quatre jours plus tard, soit le 11 avril 2023, la CAPAC lui a adressé le courrier suivant :

« Pour pouvoir vous indemniser le 03/2023, vous devez procéder à une réinscription, car il y a plus de 28 jours depuis le dernier paiement.

Veillez fournir C4 signé par vos soins et votre inscription auprès du Forem endéans les 8 jours à dater du 01/03/2023.

Sans nouvelle de votre part, aucune demande ne pourra être introduite auprès de l'ONEM et aucun paiement ne pourra être effectué. ».

En réponse, par courriel du 13 avril 2023, Madame W. a indiqué :

« J'ai reçu un courrier me demandant d'envoyer un C4 et une preuve d'inscription au Forem suite à l'envoi d'un carton bleu pour le mois de mars. Je me demandais si c'est bien un C4 qu'il vous faut. En effet, j'étais sous certificat médical jusqu'à fin février.

Pourriez-vous m'indiquer si c'est bien le C4 qu'il faut ou un autre document ? Merci »

Le 14 avril 2023, la CAPAC lui a répondu par courriel également :

« Si vous avez été uniquement sur la mutuelle durant votre période d'interruption des allocations de chômage, vous n'avez alors effectivement pas de formulaire C4 à nous remettre.

Vous devez par contre bien introduire une nouvelle demande d'allocation à l'aide des documents suivants :

- *C6-aptitude physique que vous devez télécharger sur le site suivant : <https://www.onem.be/formulaires-attestations/c6> ;*

- *En cas de changement dans votre situation personnelle et/ou familiale, le formulaire C1 entièrement complété, daté et signé (<https://www.onem.be/formulaires-attestations/c1>) ;*
- *Vous devez également vous réinscrire comme demandeur d'emploi auprès du FOREM dans un délai de 8 jours calendrier prenant cours dès le lendemain de la fin de votre incapacité de travail et nous transmettre la preuve de cette inscription.*

Je vous invite à parcourir la feuille d'information suivante : https://www.onem.be/ft/documentation/feuille-info/t78#h2_1. ».

Le 14 juin 2023, Madame W. a transmis les documents nécessaires à l'introduction de sa demande d'allocations de chômage à partir du 1^{er} mars 2023.

Le 15 juin 2023, la CAPAC lui a demandé de compléter un formulaire C54, soit une demande de reconnaissance de force majeure, afin de justifier le retard dans l'introduction de sa demande.

Madame W. a indiqué, dans ce document, comme motif de demande de dérogation : « *difficulté à réunir les documents demandés, problèmes de santé* », et l'a retourné à la CAPAC le 29 juin 2023.

L'ONEm a réceptionné le dossier complet le 4 juillet 2023.

C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la décision litigieuse du 10 juillet 2023 par l'ONEm, qui refuse à Madame W. l'octroi des allocations de chômage du 1^{er} mars 2023 au 3 juillet 2023 inclus.

Cette décision est motivée comme suit :

« Vous demandez à partir du 01.03.2023 des allocations de chômage en tant que chômeur complet. Votre organisme de paiement doit introduire cette demande d'allocations au bureau de chômage dans un délai de deux mois prenant cours le jour qui suit le premier jour pour lequel vous demandez des allocations.

La demande d'allocations doit également être complète. Cela signifie que le dossier doit contenir tous les documents qui sont requis en vertu de la réglementation du chômage et qui s'avèrent nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations, ainsi que pour en fixer le montant.

Votre organisme de paiement devait introduire votre dossier auprès du bureau de chômage au plus tard le 02.05.2023. Le bureau de chômage a seulement reçu votre dossier le 04.07.2023. Votre dossier a donc été introduit en dehors du délai prescrit.

Décision

Etant donné que votre dossier est parvenu au bureau du chômage en dehors du délai prescrit, vous n'avez pas droit aux allocations à partir du 01.03.2023.

Vous avez droit aux allocations à partir du 04.07.2023, soit la date à laquelle votre dossier est parvenu au bureau du chômage assorti de tous les documents nécessaires. ».

Madame W. a introduit la présente procédure par requête déposée au greffe du tribunal du travail division Verviers du 14 septembre 2023.

A titre principal, elle postule l'annulation de la décision de l'ONEm.

A titre subsidiaire, elle demande qu'il soit constaté et dit pour droit que la CAPAC a commis une faute dans son devoir de conseil, et dans son obligation d'introduire son dossier en demande d'allocations de chômage en temps voulu, que la CAPAC a par sa faute et inertie introduit tardivement le dossier auprès de l'ONEM et que la CAPAC soit condamnée à réparer le dommage causé qui s'élève au montant des allocations de chômage non perçues en raison de cette introduction tardive.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement rendu en date du 21 mars 2025, le tribunal du travail de Liège, division Verviers, a :

- dit le recours recevable et non fondé à l'égard de l'ONEm ;
- confirmé la décision du 10 juillet 2023 en toutes ses dispositions ;
- dit le recours formé à l'égard de la CAPAC recevable ;
- condamné « *la CAPAC [au paiement] des allocations de chômage dont Madame W. aurait bénéficié du 1^{er} au 31 mars 2023 en cas d'introduction de son dossier endéans les délais requis* » ;
- condamné l'ONEm et la CAPAC chacune pour moitié aux dépens de Madame W. s'élevant à la somme de 327,96 EUR à titre d'indemnité de procédure et au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à la somme de 24,00 EUR.

III. L'APPEL

La CAPAC a interjeté appel de ce jugement par requête du 28 avril 2025.

Aux termes de ses dernières conclusions, la CAPAC demande à la cour de réformer le jugement en ce qu'il la condamne aux allocations de chômage dont Madame W. aurait bénéficié du 1^{er} au 31 mars 2023 en cas d'introduction de son dossier endéans les délais requis.

A titre principal, elle soutient que sa responsabilité ne peut être établie et que, par conséquent, la CAPAC ne doit pas payer à Madame W. des allocations de chômage dont elle aurait dû bénéficier du 1^{er} au 31 mars 2023 « *(ou du 01/03/2023 au 03/07/2023 si la Cour rectifie une erreur matérielle commise par le Tribunal du travail)* » étant donné que la décision de l'ONEm du 10 juillet 2023 ne résulte pas d'une faute imputable à la CAPAC.

A titre subsidiaire, si la cour estimait que l'introduction tardive du dossier résulte d'une faute imputable à la CAPAC, elle demande à la cour de se substituer à l'ONEm et de reconnaître, en l'espèce, un cas de force majeure, entraînant l'annulation de la décision querellée de l'ONEm et, par conséquent, le paiement des allocations de chômage à partir du 1^{er} mars 2023.

A titre infiniment subsidiaire, la CAPAC sollicite de la cour qu'elle reconnaisse un partage des responsabilités avec Madame W. estimant que celle-ci a commis des fautes en lien causal avec le dommage présumé.

Pour sa part, **Madame W.** postule la confirmation du jugement du 21 mars 2025, sous émendation de la correction d'une erreur matérielle contenue dans le dispositif du jugement quant à la période litigieuse.

Aux termes de ses conclusions, Madame W. demande à la cour de :

- Statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel ;
- Dire l'appel non fondé ;
- Dire le recours originaire recevable et fondé
- Lui donner acte de ce qu'elle s'en réfère à justice quant à la demande d'annulation de la décision de l'ONEm datée du 10 juillet 2023 ;
- Constater et dire pour droit que la CAPAC a manqué gravement à son devoir d'information et à son devoir de conseil, qu'elle a manqué fautivement à son obligation d'introduire le dossier en demande d'allocations de chômage, en temps voulu, que la CAPAC a par sa faute et inertie introduit tardivement le dossier de Madame W. auprès de l'ONEm ;
- Condamner la CAPAC à réparer le dommage causé qui s'élève au montant des allocations de chômage non perçues en raison de cette introduction tardive concernant la période du 1^{er} mars 2023 au 3 juillet 2023 - rectifiant ainsi l'erreur matérielle commise par le tribunal du travail en son jugement rendu le 21 mars 2025 ;
- Condamner l'ONEm et / ou la Caisse de paiement CAPAC aux dépens d'appel, soit l'indemnité de procédure : 457,59 EUR.

L'ONEm, pour sa part, demande que l'appel de la CAPAC soit déclaré recevable mais non fondé et que le jugement d'instance, et partant la décision directoriale, soit confirmé en toutes ses dispositions ;

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Par son avis verbal donné à l'audience du 5 janvier 2026, Monsieur C G, substitut général, a conclu au non-fondement de l'appel, ainsi qu'à la rectification de la période litigieuse.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Verviers, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 26 mars 2025, remis à la poste le 27 mars 2025.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le lundi 28 avril 2025, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

VI. DISCUSSION

En droit : principes et dispositions applicables

1. L'article 133 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que :

« § 1er. Un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci doit être introduit auprès de l'organisme de paiement par :

1° le chômeur qui, pour la première fois, sollicite des allocations ;

2° le chômeur complet après une interruption du bénéfice des allocations ;

3° (....) ».

L'article 91 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage indique :

« Pour l'application de l'article 133, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal, il faut entendre par interruption dans le bénéfice des allocations, une période non indemnisée de 28 jours civils consécutifs ».

L'article 92 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 précité stipule pour sa part que :
« § 1er. L'organisme de paiement introduit le dossier auprès du bureau du chômage compétent après avoir apposé sur tous les documents un cachet indiquant la date à laquelle il les a reçus. (...) »

§ 2. S'il s'agit d'une demande d'allocations, le dossier doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de deux mois prenant cours :

1° en cas de chômage complet, le jour suivant le premier jour pour lequel les allocations sont demandées ; (...) ».

L'article 95 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 ajoute :

« Le droit aux allocations est ouvert à partir de la date de la demande d'allocations lorsque :

1° le dossier complet parvient au bureau du chômage dans les délais fixés à l'article 92, § 2, ou à l'article 93 ;

2° le dossier incomplet parvient au bureau du chômage dans les délais fixés à l'article 92, § 2, et à l'article 93 et que le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de le compléter.

Le droit aux allocations est ouvert à partir du jour où le dossier complet parvient au bureau du chômage lorsque :

1° les délais fixés à l'article 92, § 2, ou à l'article 93 n'ont pas été respectés ;

2° le directeur ne reconnaît pas qu'il est temporairement ou définitivement impossible de compléter le dossier. (...) ».

2. Pour la Cour de cassation, la force majeure, susceptible de rendre (fût-ce temporairement) impossible l'exécution d'une obligation, *« suppose une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer »*¹.

Confortant la doctrine², la Cour relève qu'avant l'adoption des dispositions du nouveau Code civil, la force majeure était *« classiquement définie (...) comme un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui transgresse la règle de conduite »*.

Désormais, l'article 5.226 du nouveau Code civil apporte une définition de la force majeure manifestement inspirée des enseignements développés par la Cour de cassation et la doctrine, en précisant désormais que : *« Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour le*

¹ Cass., 8 sept. 2017, RG F.16.0098.F, consultable sur juportal.be, Cass., 7 mai 2002, R.W., 2005-2006, p. 257 ; Cass., 1^{ère} ch., 22 mars 2002, Pas., 2002, p. 767 ; Cass., 2^e ch., 20 mars 2001, Pas., 2001, p. 443 ; Cass., 17 janvier 1990, Pas., 1990, I, p. 584.

² Voir notamment : C. DELFORGE, M. DEFOSSE, C. DELBRASSINNE, S. LARIELLE, A. LELEUX, S. MORTIER, N. VANDENBERGHE, L. VANDENHOUTEN et J. VAN ZUYLEN, « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) – La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil), R.C.J.B., 2019, p. 715).

débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. A cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution. ».

3. L'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, ci-après la charte, stipule que :

« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article.

L'information visée à l'alinéa 1° doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.

Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations. ».

L'article 4 de la charte ajoute : *« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller (tout assuré social) qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations ».*

Ces dispositions imposent donc aux organismes de sécurité sociale un comportement réactif et proactif : leur rôle est de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit.

Il en découle, notamment, que lorsque l'institution reçoit de l'assuré social une information qui a une influence sur le maintien ou l'étendue de ses droits aux prestations sociales, elle est tenue de réagir et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits³.

Cependant, cette obligation a des limites et l'assuré social ne peut se retrancher derrière l'obligation d'information de l'institution pour s'abstenir de s'informer sur la portée de ses droits et obligations⁴.

Les devoirs et obligations imposés par la charte trouvent également écho dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité, lequel dispose en son article 24 :

³ J-F PUNCK, « Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », in Regards croisés sur la sécurité sociale, dir. F. ETIENNE et M. DUMONT, Anthémis, CUP, 2012, page 178.

⁴ En ce sens, C. Trav. Liège, 23 mai 2024, RG : 2023/AL/505 , citant M. DUMONT, J-F. FUNCK, D. KREIT et J-F. NEVEN, « La responsabilité des institutions de sécurité sociale » in ibidem, p. 169.

« § 1er. En exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, i et m et du § 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des articles 3, 4 et 14, alinéa 1er, 6°, de la Charte, les organismes de paiement ont les missions suivantes :

- 1° tenir à la disposition du travailleur les formulaires dont l'usage est prescrit par l'Office ;*
- 2° faire et transmettre au travailleur toutes communications et tous documents prescrits par l'Office ;*
- 3° conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. S'il s'agit d'une demande écrite, cette information est fournie dans un délai de 45 jours, en mentionnant le numéro d'identification du travailleur pour la sécurité sociale, si l'organisme de paiement dispose de celui-ci ;*
- 4° intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent.*

Pour s'acquitter de la mission d'information prescrite à l'alinéa 1^{er}, 3°, l'organisme de paiement doit notamment :

- 1° mettre en possession du chômeur qui introduit une demande d'allocations ou qui déclare un événement modificatif, des documents d'informations établis ou approuvés par l'Office, sauf si le chômeur a déjà reçu auparavant ces documents ;*
- 2° remettre au chômeur un double de la déclaration prévue à l'article 133, § 2 ;*
- 3° informer le chômeur complet de l'existence de l'application électronique concernant la déclaration des périodes de chômage visées à l'article 71ter et mettre le chômeur complet qui ne veut pas l'utiliser en possession de la carte de contrôle qui convient.*

Les informations utiles mentionnées à l'alinéa 1^{er}, 3°, concernent notamment :

- (...)*
- 3° les formalités à respecter par le chômeur concernant l'introduction en temps utile d'un dossier complet, l'inscription comme demandeur d'emploi, la déclaration de la situation personnelle et familiale et la déclaration et le contrôle des périodes de chômage complet ;*
 - 4° la procédure de traitement du dossier.*
- (...) ».*

4. Conformément au droit commun repris dans les articles 1382 et suivants du Code civil, la faute de l'organisme de paiement pouvant engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'organisme de paiement normalement prudent, placé dans les mêmes conditions.

Si cette faute est en lien causal avec un dommage dans le chef d'une personne, il appartient à l'organisme de paiement de réparer intégralement celui-ci.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'aurait pas pu se produire tel qu'il s'est produit.

La charge de la preuve de la faute, du dommage et du lien causal repose sur la partie demanderesse.

En l'espèce :

Quant à la décision de l'ONEm du 10 juillet 2023 :

1. Il n'est pas contesté et il ne saurait être contesté que la demande d'allocations à partir du 1^{er} mars 2023 n'est pas parvenue au bureau de chômage dans un délai de 2 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois pour lequel des allocations sont demandées, comme stipulé par les articles 138 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et 92, § 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 précités.

En effet, Madame W. sollicite des allocations de chômage à partir du 1^{er} mars 2023 tandis que son dossier de demande complet n'a été reçu par l'ONEm que le 4 juillet 2023.

Dès lors, le droit aux allocations de chômage a été ouvert à la date de réception du dossier complet, soit le 4 juillet 2023, conformément à la réglementation applicable.

2. Par courrier du 15 juin 2023, la CAPAC a écrit à Madame W. et lui a adressé un formulaire C54 indiquant : « *Nous sommes tardifs, veuillez donc justifier pourquoi vous avez introduit votre demande d'allocation tardivement dans le champ « motivation de la demande. A dater et signer.* ».

Le 29 juin 2023, la CAPAC a réceptionné le document réclamé et Madame W. a indiqué comme motif justifiant son retard d'envoi des documents à la CAPAC : « *difficulté à réunir les documents demandés, problèmes de santé* ».

L'ONEm a refusé de faire droit à la demande de dérogation en indiquant sur le formulaire C54 : « *pas de force majeure* ».

La cour considère que Madame W. ne justifie pas en quoi elle pouvait bénéficier d'une dérogation au délai d'introduction.

En effet, Madame W. ne pouvait se prévaloir d'une force majeure, les éléments invoqués au sein du formulaire C54 ne constituant nullement un événement imprévisible et indépendant de la volonté de Madame W.

Elle n'avance par ailleurs aucun argument à ce sujet en termes de conclusions d'appel.

La CAPAC qui demande à titre subsidiaire de reconnaître la force majeure ne démontre en rien celle-ci.

Ni la CAPAC, ni Madame W., qui ne soutient d'ailleurs plus cet argument en appel, ne démontrent en quoi il aurait été impossible, et non difficile comme indiqué sur le formulaire C54, de réunir les documents demandés, ni en quoi consistaient ses problèmes de santé.

Il résulte de ce qui précède que la décision du 10 juillet 2023 de l'ONEm est légalement justifié et qu'elle doit être confirmée comme l'ont fait les premiers juges : Madame W. ne pouvait prétendre au bénéfice des allocations du 1^{er} mars au 3 juillet 2023.

Quant à la responsabilité de la CAPAC

La cour relève que c'est le 7 avril 2023 que la CAPAC a reçu une carte de contrôle Madame W. relative au mois de mars, qui impliquait une réinscription de celle-ci, au vu de l'interruption de sa période de chômage de plus de 28 jours depuis le dernier paiement effectué.

Ce n'est que le 11 avril 2023 que la CAPAC adresse un courrier à Madame W. pour solliciter un formulaire C4 et une réinscription au FOREm. Ce courrier précise juste que « *Sans nouvelles de votre part aucune demande ne pourrait être introduite auprès de l'ONEm et aucun paiement ne pourra être effectué* ».

Dès le 13 avril 2023⁵, Madame W. adresse un courriel à l'organisme de paiement en demandant que celui-ci lui indique si c'est bien un formulaire C4 qu'il faut ou un autre document.

Le lendemain, soit le 14 avril 2023, la CAPAC répond par courriel à la demande de Madame W. Ce courriel ne fait état d'aucun délai, échéance ou urgence. Il contient divers liens internet, dont aucun ne renvoie vers un document contenant lesdits délais, la fiche info 78 est muette à ce sujet.

La CAPAC attache une importance particulière au fait que Madame W. aurait déjà été confrontée à une situation similaire quelques mois auparavant, en déduisant qu'elle connaissait les délais applicables à l'introduction de sa demande.

La cour constate toutefois que, lors de cette précédente procédure, la CAPAC avait adressé à Madame W. des courriers précisant explicitement les échéances à respecter ainsi que les motifs les justifiant, ce qui n'a nullement été le cas dans le cadre des échanges intervenus en avril 2023.

⁵ Contrairement à ce que semble soutenir la CAPAC, la cour considère que Madame W. n'a pas trainé dans sa demande d'explications.

En outre, le courriel du 14 avril 2023 ne contient pas une annexe « *informations générales* » comme les courriers postaux des 25 janvier et 15 juin 2023.

Enfin, la cour relève, au vu du dossier de pièces produit par la CAPAC, que, bien que le délai pour introduire la demande fût fixé au 2 mai 2023, celle-ci n'a pas jugé opportun d'adresser le moindre rappel à Madame W., notamment afin d'attirer son attention sur l'urgence et l'importance de transmettre rapidement les documents requis.

C'est en vain que la CAPAC tente de s'exonérer, fût-ce partiellement, de sa responsabilité en se fondant sur la motivation mentionnée par Madame W. dans le formulaire C54 de demande de dérogation.

En effet, ce document a été complété à la demande de la CAPAC qui, comme l'a relevé le tribunal, n'a fourni à Madame W. aucune information quant à l'urgence de la situation, alors même qu'en l'absence de reconnaissance d'un cas de force majeure, chaque jour écoulé entraîne la perte définitive d'un jour d'indemnisation.

Par ailleurs, cette motivation n'est pas établie, ainsi que la Cour l'a déjà relevé ci-avant, de sorte que c'est à tort que la CAPAC s'y réfère.

De ce qui précède, il résulte que la CAPAC a manifestement manqué à son devoir de conseil et d'information envers l'assuré social, dès son premier courrier du 11 avril 2023, qui ne mentionne pas le délai utile pour déposer les documents relatifs à la nouvelle demande ni la sanction en cas de dépassement de ce délai.

De plus, la CAPAC devait, en administration diligente, veiller à adresser un rappel à Madame W. en insistant cette fois sur l'urgence et le péril de la situation.

La CAPAC a manqué à son devoir de proactivité, Madame W. n'étant, pour sa part, pas restée sans réaction suite au courrier du 11 avril 2023.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue dans le chef de Madame W.

Pour ces raisons, la cour considère qu'une faute est établie dans le chef de la CAPAC, faute qui a empêché Madame W. de voir sa demande introduite dans les temps et qui a donc entraîné la perte des allocations de chômage pour la période du 1^{er} mars au 3 juillet 2023.

La cour confirmera donc le jugement en ce qu'il condamne la CAPAC à réparer le dommage subi, correspondant au montant des allocations de chômage non perçues en raison de l'introduction tardive de la demande, sous l'émendation que la période litigieuse sera fixée du 1^{er} mars au 3 juillet 2023.

VII. LES DEPENS

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

L'alinéa 2 de cet article prévoit néanmoins que : « *La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements :*

1° visés aux articles 579, 6°, 579, 7°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement ; ».

La cour condamnera donc la seule CAPAC à l'entière des dépens en sa qualité d'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements, succombant en son appel.

•
• •

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel et le dit non fondé,

Confirme le jugement dont appel sous l'émendation que la période litigieuse pour laquelle la CAPAC est redevable de l'équivalent des allocations de chômage sous forme de dommages et intérêts, doit être fixée du 1^{er} mars au 3 juillet 2023 ;

Déboute la CAPAC de toutes ses prétentions ;

Condamne la CAPAC aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 457,59 EUR à titre d'indemnité de procédure en faveur de Madame W. ainsi qu'au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M V, Conseiller faisant fonction de Président,
D J, Conseiller social au titre d'employeur,
N M, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de J S, Greffier,

Monsieur N M, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **20 avril 2026**, par :

M V, Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de J S, Greffier.

le Greffier

le Président